

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 4^e jour du mois de juillet 2022, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères, Céline Dufour, Mathilde Péloquin-Guay, Ève Darmana et Darling Tremblay, et messieurs les conseillers Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Johnny Salera.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2022

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022;
- 1.4 Acceptation des comptes;
- 1.5 Démission de monsieur Robert Charette, comme membre du conseil d'administration de l'Association pour la Télédistribution & Radio La Minerve Inc. (APRT) - Télé-Fibre La Minerve (TFLM);
- 1.6 Nomination d'un représentant municipal sur le conseil d'administration de l'Association pour la Télédistribution & Radio La Minerve Inc. (APRT) - Télé-Fibre La Minerve (TFLM);
- 1.7 Règlement numéro 707 ayant pour objet les achats et la délégation du pouvoir de dépenser à certains fonctionnaires;
- 1.8 Avis de motion – règlement numéro 700 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
- 1.9 Projet de règlement numéro 700 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
- 1.10 Ententes relatives aux contrats de travail des membres du personnel cadre;
- 1.11 Autorisation de signature pour les baux des différents bâtiments municipaux;
- 1.12 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Confirmation de l'embauche de monsieur Nelson Ethier comme directeur du Service des travaux publics;
- 3.2 Fin de la période de probation de monsieur Gessy Rock;
- 3.3 Fin de la période de probation de monsieur François Asselin;
- 3.4 Entériner l'avis disciplinaire à l'employé numéro 32-0003;
- 3.5 Annulation de la résolution numéro 2022.06.201;
- 3.6 Entériner l'achat de ponceaux pour travaux sur chemin Pépin;
- 3.7 Entériner l'octroi des travaux de pulvérisation du chemin Pépin;
- 3.8 Autoriser l'achat de gravier pour les travaux sur le chemin Pépin;
- 3.9 Entériner l'embauche de monsieur Zakary Lauzier comme étudiant voirie pour l'été 2022;
- 3.10 Avis de motion – règlement numéro 708 modifiant le règlement numéro 482 et le règlement numéro 588 portant sur le transport de véhicules lourds;

- 3.11 Projet de règlement numéro 708 modifiant le règlement numéro 482 et le règlement numéro 588 portant sur le transport de véhicules lourds;
- 3.12 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Dépôt du certificat du résultat de la procédure d'enregistrement pour le règlement numéro 2022-701 modifiant le règlement de zonage no. 2013-103 afin d'interdire la location court séjour en résidence de tourisme dans les zones RT et U et d'ajouter une condition à l'égard du nombre de chambres;
- 5.2 Dépôt du certificat du résultat de la procédure d'enregistrement pour le règlement numéro 2022-702 modifiant le règlement de zonage no. 2013-103 afin d'interdire la location court séjour en résidence principale dans les zones RT et U et d'ajouter une condition à l'égard du nombre de chambres;
- 5.3 Demande de dérogation mineure, adresse : 259 chemin Vetter, lot : 5070078, matricule : 8929-14-7714;
- 5.4 Demande de dérogation mineure, adresse : 193 chemin Isaac-Grégoire Sud, lot : 5264260, matricule : 9121-95-8625 ;
- 5.5 Demande de dérogation mineure, adresse : chemin Miller, lot : 5264723, matricule : 9422-82-3116 ;
- 5.6 Demande de dérogation mineure, adresse : 22 chemin Lefebvre, lot : 5070056, matricule : 8928-65-5071 ;
- 5.7 Demande de dérogation mineure, adresse : 242 chemin Vetter, lot : 5070166, matricule : 8929-52-2202 ;
- 5.8 Demande de dérogation mineure, adresse : 7 chemin Domaine-Grégoire, lot : 5264116, matricule : 9121-18-4950 ;
- 5.9 Avis de motion – premier projet de règlement numéro 709 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-103 afin de modifier certaines obligations pour les projets intégrés d'habitation ;
- 5.10 Premier projet de règlement numéro 709 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-103 afin de modifier certaines obligations pour les projets intégrés d'habitation ;
- 5.11 Appui au projet d'hébergement écotouristique
- 5.12 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Hommage aux finissants – persévérance scolaire;
- 6.2 Démission de madame Jessica L'Heureux-Boucher comme animatrice du camp de jour estival;
- 6.3 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2022.07.219

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 01.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour

APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 4 juillet 2022 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2022.07.220

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péroquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2022.07.221

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022 tel que présenté aux membres.

ADOPTÉE

(1.4)
2022.07.222

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS ET SOIXANTE-DIX CENTS (383 595,70 \$)

ADOPTÉE

(1.5)
2022.07.223

DÉMISSION DE MONSIEUR ROBERT CHARETTE COMME MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION POUR LA TÉLÉDISTRIBUTION & RADIO LA MINERVE INC. (APTR) – TÉLÉ-FIBRE LA MINERVE (TFLM)

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Robert Charette, datée du 22 juin 2022, comme membre du conseil d'administration de l'Association pour la Télédistribution & Radio La Minerve Inc. (APTR) – Télé-Fibre La Minerve (TFLM);

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la démission de monsieur Robert Charette, sur le conseil d'administration de l'Association pour la Télédistribution & Radio La Minerve Inc. (APTR) – Télé-Fibre La Minerve (TFLM), où il agissait à titre de représentant pour la Municipalité de La Minerve.

ADOPTÉE

(1.6)
2022.07.224

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION POUR LA TÉLÉDISTRIBUTION & RADIO LA MINERVE INC. (APTR) – TÉLÉ-FIBRE LA MINERVE (TFLM)

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir deux représentants nommés par la Municipalité de La Minerve pour siéger sur le conseil d'administration de l'Association pour la Télédistribution & Radio La Minerve inc. (APTR), faisant maintenant affaires sous le nom de Télé-Fibre La Minerve inc. (TFLM);

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Robert Charette à ce poste;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De nommer la conseillère Céline Dufour en remplacement de monsieur Robert Charette, pour agir conjointement avec monsieur Mark D. Goldman, comme représentants de la Municipalité de La Minerve sur le conseil d'administration de l'Association pour la Télédistribution & Radio La Minerve inc. (APTR), faisant maintenant affaires sous le nom de Télé-Fibre La Minerve inc.(TFLM);

Cette résolution modifie la résolution numéro 2021.12.394, traitant du même sujet.

ADOPTÉE

(1.7)
2022.07.225

RÈGLEMENT NUMÉRO 707 AYANT POUR OBJET LES ACHATS ET LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER À CERTAINS FONCTIONNAIRES

ATTENDU que le *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil municipal tenue le 6 juin 2022;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats au nom de la Municipalité spécifiquement prévus au présent règlement est délégué, à la directrice générale et secrétaire-trésorière, au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, au directeur du Service des travaux publics, à la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, à la directrice de la culture et de la vie communautaire, au responsable des loisirs, à la responsable de la bibliothèque ainsi qu'à la responsable des premiers répondants.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels la directrice générale et secrétaire-trésorière se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels;
- d) L'engagement temporaire de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (L.R.Q. c.C-7).

ARTICLE 4

La directrice générale et secrétaire-trésorière a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité, pour un montant maximum de 20 000 \$ par dépense.

ARTICLE 5

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 6

Le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 20 000 \$ par dépense.

ARTICLE 7

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur du Service des travaux publics se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 8

Le directeur du Service des travaux publics a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 10 000 \$ par dépense.

ARTICLE 9

Les dépenses et les contrats pour lesquels la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 10

La directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui leur est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 3 000 \$ par dépense.

ARTICLE 11

Les dépenses et les contrats pour lesquels la directrice de la culture et de la vie communautaire se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 12

La directrice de la culture et de la vie communautaire a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 1 000 \$ par dépense.

ARTICLE 13

Les dépenses et les contrats pour lesquels le responsable des loisirs se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 14

Le responsable des loisirs a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 1 000 \$ par dépense.

ARTICLE 15

Les dépenses et les contrats pour lesquels la responsable de la bibliothèque se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;

- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 16

La responsable de la bibliothèque a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 1 000 \$ par dépense.

ARTICLE 17

Les dépenses et les contrats pour lesquels la responsable des premiers répondants se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 18

La responsable des premiers répondants a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 1 000 \$ par dépense.

ARTICLE 19

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière ou du directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint en indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

ARTICLE 20

Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 21

L'officier municipal qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa d) de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 22

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du conseil.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des marchandises ou de la fourniture de bureau qui sont nécessaires aux opérations courantes de la Municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat.

ARTICLE 23

Le présent règlement abroge toutes dispositions du Règlement 670 sur les achats et la délégation du pouvoir de dépenser à certains fonctionnaires.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(1.8)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 700 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le conseiller Mathieu Séguin donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 700 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

(1.9)

2022.07.226

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 700 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 3 juillet 2018, le Règlement numéro 665, relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Minerve, et le 4 septembre 2018, le Règlement numéro 667 modifiant le Règlement numéro 665 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de La Minerve ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE monsieur le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 700 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPALS

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 700 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM). Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 700 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de La Minerve.

Organisme municipal Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également

après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le

conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 50 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

- 5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour

représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace les Règlements numéros 665 et 667 relatifs au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Minerve.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉE

(1.10)
2022.07.227

ENTENTES RELATIVES AUX CONTRATS DE TRAVAIL DES MEMBRES DU PERSONNEL CADRE

CONSIDÉRANT les discussions survenues et les recommandations des membres du comité « administration et ressources humaines »;

CONSIDÉRANT les modifications à apporter aux contrats de travail de la directrice générale et secrétaire-trésorière, du directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, du directeur du Service des travaux publics, de la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, du responsable en loisirs, de la directrice de la culture et des communications, de la responsable de la bibliothèque ainsi que de l'adjointe exécutive à la direction générale;

CONSIDÉRANT de plus qu'il y a lieu d'ajuster le pourcentage de la contribution de l'employeur au régime de retraite des membres du personnel-cadre afin qu'il soit identique à celui déterminé aux termes de la convention collective en vigueur et versé au personnel syndiqué;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la signature de nouveaux contrats de travail pour la directrice générale et secrétaire-trésorière, le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, le directeur du Service des travaux publics, la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, le responsable en loisirs, la directrice de la culture et des communications, la responsable de la bibliothèque ainsi que de l'adjointe exécutive à la direction générale, le tout conformément aux recommandations du comité « administration et ressources humaines » et aux ententes intervenues avec chacun des cadres concernés, le tout rétroactivement au 1^{er} mars 2022.

D'autoriser l'ajustement du pourcentage de la contribution que verse l'employeur dans le régime de retraite des membres du personnel-cadre afin qu'il soit identique à celui déterminé aux termes de la convention collective en vigueur, soit de 8,5 %, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant, à signer tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(1.11)
2022.07.228

AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LES BAUX DES DIFFÉRENTS BÂTIMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve est propriétaire de bâtisses où des locaux sont loués par des tiers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la location ou au renouvellement de certains baux pour ces locaux;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à signer tous les baux nécessaires pour chacun des locaux loués dans les bâtisses appartenant à la Municipalité de La Minerve, et ce, conformément aux décisions prises par les élus municipaux.

ADOPTÉE

(1.12)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS

(3.1)
2022.07.229

CONFIRMATION DE L'EMBAUCHE DE MONSIEUR NELSON ETHIER COMME DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT l'embauche de monsieur Nelson Ethier au poste de directeur du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT que monsieur Ethier a complété sa période de probation avec succès;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De confirmer l'embauche de monsieur Nelson Ethier au poste de directeur du Service des travaux publics, le tout conformément aux termes de son contrat de travail.

ADOPTÉE

(3.2)
2022.07.230

FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DE MONSIEUR GESSY ROCK

CONSIDÉRANT l'embauche de monsieur Gessy Rock au poste de journalier, conformément à la résolution numéro 2021.11.350;

CONSIDÉRANT que monsieur Rock a complété sa période de probation avec succès;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De confirmer la fin de période de probation de monsieur Gessy Rock, au poste de journalier, selon les normes de la convention collective.

ADOPTÉE

(3.3)
2022.07.231

FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DE MONSIEUR FRANÇOIS ASSELIN

CONSIDÉRANT l'embauche de monsieur François Asselin au poste de chauffeur, conformément à la résolution numéro 2021.10.328;

CONSIDÉRANT que monsieur Asselin a complété sa période de probation avec succès;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De confirmer la fin de période de probation de monsieur François Asselin, au poste de chauffeur, selon les normes de la convention collective.

ADOPTÉE

(3.4)
2022.07.232

ENTÉRINER L'AVIS DISCIPLINAIRE À L'EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0003

CONSIDÉRANT l'avis disciplinaire émis par la directrice générale et le directeur du Service des travaux publics à l'employé numéro 32-0003;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'avis disciplinaire à l'employé numéro 32-0003, remis par le directeur général adjoint et expliqué par la directrice générale et le directeur du Service des travaux publics, aux termes de la lettre datée du 16 juin 2022.

ADOPTÉE

(3.5)
2022.07.233

ANNULATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2022.06.201

CONSIDÉRANT l'embauche de madame Sophie Chantale Pagé au poste de préposée aux travaux publics, conformément à la résolution numéro 2022.06.201;

CONSIDÉRANT le courriel reçu de madame Sophie Chantale Pagé, en date du 13 juin 2022, indiquant qu'elle se désistait;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'annuler la résolution numéro 2022.06.201.

ADOPTÉE

(3.6)
2022.07.234

ENTÉRINER L'ACHAT DE PONCEAUX POUR TRAVAUX SUR CHEMIN PÉPIN

CONSIDÉRANT le début des travaux préparatoires en prévision du traitement de surface sur les 3,0 km du chemin Pépin;

CONSIDÉRANT la nécessité de changer des ponceaux sur ce chemin;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 706 portant sur la gestion contractuelle, prévoyant notamment des règles de passation de contrats pour une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'achat de ponceaux et d'autoriser le paiement de la facture de Matériaux SMB La Minerve à cet effet, au montant de 27 856,26 \$, plus les taxes applicables, et d'affecter cette dépense aux travaux de traitement de surface sur les 3,0 km du chemin Pépin.

ADOPTÉE

(3.7)
2022.07.235

ENTÉRINER L'OCTROI DES TRAVAUX DE PULVÉRISATION DU CHEMIN PÉPIN

CONSIDÉRANT le début des travaux préparatoires en prévision du traitement de surface sur les 3,0 km du chemin Pépin;

CONSIDÉRANT la nécessité de pulvériser ce chemin;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 706 portant sur la gestion contractuelle, prévoyant notamment des règles de passation de contrats pour une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péroquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'octroi des travaux de pulvérisation sur le chemin Pépin, et d'autoriser le paiement de la facture de Ali Construction Inc. à cet effet, au montant de 21 600 \$, plus les taxes applicables, et d'affecter cette dépense aux travaux de traitement de surface sur les 3,0 km du chemin Pépin.

ADOPTÉE

(3.8)

2022.07.236

Modifiée par
2022.08.275

AUTORISER L'ACHAT DE GRAVIER POUR LES TRAVAUX SUR LE CHEMIN PÉPIN

CONSIDÉRANT les travaux de traitement de surface sur les 3,0 km du chemin Pépin;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter du gravier pour les fondations de ce chemin;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 706 portant sur la gestion contractuelle, prévoyant notamment des règles de passation de contrats pour une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le Conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'achat de gravier pour les travaux sur le chemin Pépin, auprès de Les Agrégats de Labelle, pour un montant n'excédant pas 90 000 \$, plus les taxes applicables, et d'affecter cette dépense aux travaux de traitement de surface sur les 3,0 km du chemin Pépin.

ADOPTÉE

(3.9)

2022.07.237

ENTÉRINER L'EMBAUCHE DE MONSIEUR ZAKARY LAUZIER COMME ÉTUDIANT VOIRIE POUR L'ÉTÉ 2022

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines au Service des travaux publics et l'intérêt manifesté par monsieur Zakary Lauzier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'embauche de monsieur Zakary Lauzier comme étudiant voirie pour l'été 2022, selon les besoins du Service, au taux horaire de SEIZE DOLLARS ET UN CENT (16,01 \$).

ADOPTÉE

(3.10)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 708 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 482 ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO 588 PORTANT

SUR LE TRANSPORT DE VÉHICULES LOURDS

Le conseiller Mark D. Goldman donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 708 modifiant le règlement numéro 482 et le règlement numéro 588 portant sur le transport de véhicules lourds.

(3.11)
2022.07.238

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 708 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 482 ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO 588 PORTANT SUR LE TRANSPORT DE VÉHICULES LOURDS

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 482 portant sur le transport de véhicule lourd (local seulement), en date du 5 mars 2007;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 588, modifiant le règlement numéro 482, portant sur le transport de véhicule lourd, en date du 1^{er} octobre 2012;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier la liste des chemins interdisant le transport de véhicules lourds sur le territoire de La Minerve;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 4 juillet 2022.

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 482 portant sur le transport de véhicule lourd (local seulement), est modifié comme suit :

Retrait de l'interdiction sur le chemin des Fondateurs, à partir du 348 chemin des Fondateurs, direction ouest, jusqu'à l'intersection du chemin de La Minerve.

ARTICLE 3

Le règlement numéro 588 portant sur le transport de véhicule lourd, est modifié comme suit :

Retrait de l'interdiction sur la montée Charette.

ARTICLE 4

Le présent règlement modifie les règlements numéros 482 et 588 portant sur le transport de véhicules lourds.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

(3.12) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS**

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1) **DÉPÔT DU CERTIFICAT DU RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-701 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2013-103 AFIN D'INTERDIRE LA LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE DE TOURISME DANS LES ZONES RT ET U ET D'AJOUTER UNE CONDITION À L'ÉGARD DU NOMBRE DE CHAMBRES**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le certificat confirmant le résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter relativement au règlement numéro 2022-701 modifiant le règlement de zonage no. 2013-103 afin d'interdire la location court séjour en résidence de tourisme dans les zones RT et U et d'ajouter une condition à l'égard du nombre de chambres.

Le nombre de personnes habiles à voter requis pour requérir la tenue d'un scrutin référendaire avait été établi comme suit et le nombre de demandes faites s'est élevé comme suit :

Zone	Nombre de personnes habiles à voter	Nombre de personnes habiles à voter requis	Nombre de demandes faites
RT-11 Lac aux Castors – Lac La Minerve	162	27	27
RT-16 Lac Équerre – Lac Casavant	190	30	9
RT-24 Lac Désert (partie Nord)	212	32	12
RT-28 Lac Désert (partie Sud-Est)	257	37	15
RT-29 Lac Désert (partie Sud-Ouest) et Lac Shaughnessy	343	45	20
RT-39 Lac Chapleau (partie Sud et Ouest) et Île Chapleau	431	54	43
RT-40 Lac Marie-Louise et Lac Grégoire	150	26	26

Par conséquent, le règlement numéro 2022-701 modifiant le règlement de zonage no. 2013-103 afin d'interdire la location court séjour en résidence de tourisme dans les zones RT et U et d'ajouter une condition à l'égard du nombre de chambres, est réputé approuvé pour les zones : RT-16, RT-24, RT-28, RT- 29 et RT-39.

Pour les zones **RT-11** et **RT-40** un scrutin référendaire doit être tenu.

(5.2) **DÉPÔT DU CERTIFICAT DU RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-702 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2013-103 AFIN D'INTERDIRE LA LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LES**

ZONES RT ET U ET D'AJOUTER UNE CONDITION À L'ÉGARD DU NOMBRE DE CHAMBRES

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le certificat confirmant le résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter relativement au règlement numéro 2022-702 modifiant le règlement de zonage no. 2013-103 afin d'interdire la location court séjour en résidence principale dans les zones RT et U et d'ajouter une condition à l'égard du nombre de chambres.

Le nombre de personnes habiles à voter requis pour requérir la tenue d'un scrutin référendaire avait été établi comme suit et le nombre de demandes faites s'est élevé comme suit :

Zone	Nombre de personnes habiles à voter	Nombre de personnes habiles à voter requis	Nombre de demandes faites
RT-08 Lac aux Castors – Lac La Minerve	164	14	16
RT-11 Lac aux Castors – Lac La Minerve	270	19	36
RT-16 Lac Équerre – Lac Casavant	574	34	14
RT-20 Lac Napoléon-Lac Croche-Lac Lesage	488	30	11
RT-24 Lac Désert (partie Nord)	539	33	23
RT-27 Lac Alphonse	237	18	6
RT-28 Lac Désert (partie Sud-Est)	672	39	33
RT-29 Lac Désert (partie Sud-Ouest) et Lac Shaughnessy	488	30	26
RT-31 Lac Chapleau (partie Nord) – chemin des Pionniers	109	11	8
RT-33 Lac Chapleau (partie Nord-Est)	571	34	31
RT-35 Lac-à-la-Truite	163	14	6
RT-37 Lac des Mauves (partie Nord)	441	28	24
RT-38 Lac Chapleau (partie Est)	496	31	27
RT-39 Lac Chapleau (parties Sud et Ouest) et Île Chapleau	689	40	54
RT-40 Lac Marie-Louise – Lac Grégoire	491	30	52
RT-49 Lac Labelle	169	14	7
RT-58 Au Nord du Lac Chapleau	291	20	14
U-42 Noyau villageois (chemin des Pionniers) Lac Chapleau (partie Nord)	434	27	28
U-43 Noyau villageois (chemin des Pionniers) Lac Chapleau (partie Nord)	77	10	8
U-44 Noyau villageois (ch. des Fondateurs)	222	17	12
U-45 Noyau villageois (rue Mailloux)	111	11	3
U-46 Noyau villageois (ch. des Fondateurs)	328	22	13
U-47 Noyau villageois (entre rues Mailloux et de la Source)	72	9	2

Par conséquent, le règlement numéro 2022-702 modifiant le règlement de zonage no. 2013-103 afin d'interdire la location court séjour en résidence principale dans les zones RT et U et d'ajouter une condition à l'égard du nombre de chambres, est réputé approuvé pour les zones : RT-16, RT-20, RT-24, RT-27, RT-28, RT-29, RT-31, RT-33, RT-35, RT-37, RT-38, RT-49, RT-58, U-43, U-44, U-45, U-46 et U-47.

Pour les zones **RT-08**, **RT-11**, **RT-39**, **RT-40** et **U-42** un scrutin référendaire doit être tenu.

(5.3)
2022.07.239

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 259 CHEMIN VETTER, LOT : 5070078, MATRICULE : 8929-14-7714

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser l'installation d'un bâtiment accessoire amovible, d'une superficie de 4' x 6', sans qu'il y ait de bâtiment principal, ce qui est contraire à l'article 9.2.1 du règlement de zonage 2013-103 qui prescrit qu'un

bâtiment principal doit être construit avant tout bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'installation d'un bâtiment accessoire amovible, d'une superficie de 4' x 6', conditionnellement à ce qui suit :

- Aucun agrandissement du bâtiment accessoire amovible ne sera autorisé;
- Advenant la vente du terrain, le bâtiment accessoire amovible devra être retiré;
- Aucune location de moins de 31 jours ne sera permise pour le 259 chemin Vetter appartenant au demandeur.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.4)

2022.07.240

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 193 CHEMIN ISAAC-GRÉGOIRE SUD, LOT : 5264260, MATRICULE : 9121-95-8625

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser une construction accessoire, de type garage, à plus de 2 mètres de la ligne latérale gauche, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.2.1, grille RT-39, exige une marge latérale de cinq mètres;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser une construction accessoire, de type garage, à plus de 7 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.2.1, grille RT-39, exige une marge avant de quinze mètres;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction accessoire, de type garage, à plus de 2 mètres de la ligne latérale gauche et à plus de 7 mètres de la ligne avant, conditionnellement à ce qui suit :

- Restauration de la bande riveraine;
- Déplacer le rond de feux à l'extérieur de la rive.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.5)
2022.07.241

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : CHEMIN MILLER,
LOT : 5264723, MATRICULE : 9422-82-3116**

CONSIDÉRANT la demande pour autoriser le lotissement du lot numéro 6520711, ayant un frontage de plus de 70,83 mètres, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 7.3.3, grille de spécifications RT-39, exige un frontage de 75 mètres pour un terrain non riverain;

CONSIDÉRANT la demande pour autoriser le lotissement du lot numéro 6520712, ayant un frontage de plus de 70,93 mètres, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 7.3.3, grille de spécifications RT-39, exige un frontage de 75 mètres pour un terrain non riverain;

CONSIDÉRANT la demande pour autoriser le lotissement du lot numéro 6520713, ayant un frontage de plus de 70,93 mètres, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 7.3.3, grille de spécifications RT-39, exige un frontage de 75 mètres pour un terrain non riverain;

CONSIDÉRANT que les trois lots précités détiendront une servitude de passage sur le lot numéro 5264499;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le lotissement du lot numéro 6520711, ayant un frontage de 70,83 mètres, du lot numéro 6520712 ayant un frontage de 70,93 mètres, et du lot numéro 6520713 ayant un frontage de 70,93 mètres, telle que déposée conditionnellement à ce qui suit :

- Aucune demande de dérogation mineure ne pourra être autorisée pour l'ajout d'un quai sur le lot numéro 5264499;
- Aucune construction accessoire ne pourra être autorisée sur le lot numéro 5264499;
- L'ouverture au lac sur le lot numéro 5264499 ne pourra être supérieure à deux mètres.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.6)
2022.07.242

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 22, CHEMIN
LEFEBVRE, LOT : 5070056, MATRICULE : 8928-65-5071**

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser une construction accessoire de type garage, avec un toit ayant une forme « demi-ellipse », alors que le règlement de zonage 2013-103, article 9.6.1, prohibe cette forme;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction accessoire de type garage, avec un toit ayant une forme « demi-ellipse ».

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.7)

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 242, CHEMIN VETTER, LOT : 5070166, MATRICULE : 8929-52-2202

À SUIVRE

(5.8)

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 7, CHEMIN DOMAINE-GRÉGOIRE, LOT : 5264116, MATRICULE : 9121-18-4950

À SUIVRE

(5.9)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 709 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-103 AFIN DE MODIFIER CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATIONS

La conseillère Mathilde Paquin-Guay donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 709 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-103 afin de modifier certaines obligations pour les projets intégrés d'habitations.

(5.10)

2022.07.243

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 709 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-103 AFIN DE MODIFIER CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATIONS

ATTENDU QU'une demande a été déposée pour la réalisation d'un projet intégré d'habitations ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage doit être modifié afin de rendre possible la réalisation d'un projet intégré, sans qu'une mise en commun des services d'aqueduc et d'égouts soit nécessaire;

ATTENDU QUE le règlement de zonage doit être modifié afin de revoir de manière différente la superficie et la largeur minimales des bâtiments municipaux;

ATTENDU QUE ce projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci a fait rapport au conseil;

ATTENDU QU'il serait souhaitable d'apporter un gain environnemental adapté à nos normes de lotissement, pentes et fossés des allées;

ATTENDU QU'il serait souhaitable de déposer un plan de drainage;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si reproduit au long.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

L'article 15.1.2, deuxième alinéa du règlement de zonage numéro 2013-103, est abrogé par le texte suivant :

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement, est autorisée dans les zones d'application, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable. Un projet intégré d'habitation peut être desservi par un réseau public ou privé d'égout et/ou d'aqueduc. Les réseaux mis en commun sont considérés comme des réseaux privés.

ARTICLE 4

L'article 15.1.2 du règlement de zonage numéro 2013-103, est modifié par l'ajout au troisième alinéa, à la suite du paragraphe 4), des paragraphes suivants :

5) Un plan de drainage détaillé fait et présenté par un biologiste ou un ingénieur;

6) L'application des dispositions de l'article 17.3.1 du règlement de lotissement 2013-104 pour l'ensemble des allées véhiculaires à l'intérieur d'un projet intégré.

ARTICLE 5

L'article 15.1.2.4 du règlement de zonage numéro 2013-103, est abrogé par le texte suivant :

La superficie minimale d'implantation du bâtiment s'applique à chaque bâtiment du projet intégré, conformément aux dispositions de la grille des spécifications.

Nonobstant l'alinéa précédent, la dimension requise pour la largeur minimale des murs latéraux que l'on retrouve à la grille des spécifications ne s'applique pas.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

(5.11)
2022.07.244

APPUI AU PROJET D'HÉBERGEMENT ÉCOTOURISTIQUE

CONSIDÉRANT le projet soumis par l'entreprise 9436-0013 Québec Inc. pour l'implantation d'un projet d'hébergement écotouristique en territoire minervois;

CONSIDÉRANT l'intérêt que suscite un tel projet;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'appuyer le projet d'hébergement écotouristique soumis par 9436-0013 Québec Inc. et de confirmer que conditionnellement au respect de la réglementation municipale, la Municipalité de La Minerve les appuie dans leurs démarches auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

ADOPTÉE

(5.12)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2022.07.245

HOMMAGE AUX FINISSANTS – PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT que certains étudiants ont une adresse à La Minerve et ont réussi avec succès leurs études secondaires;

CONSIDÉRANT que certains étudiants ont une adresse à La Minerve et ont réussi avec succès leurs études collégiales;

CONSIDÉRANT que certains étudiants ont une adresse à La Minerve et ont réussi avec succès leurs études universitaires;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal souhaitent encourager la persévérance scolaire en soulignant les efforts fournis par ces étudiants en vue de l'obtention de leur diplôme;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De remettre à chacun des étudiants de niveau secondaire qui ont une adresse à La Minerve, qui ont 25 ans et moins et qui ont reçu un diplôme d'études secondaires (DES) ou d'études professionnelles (DEP), une bourse au montant de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$).

De remettre à chacun des étudiants de niveau collégial qui ont une adresse à La Minerve, qui ont 25 ans et moins et qui ont reçu un diplôme d'études collégiales, une bourse de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$).

De remettre à chacun des étudiants de niveau universitaire, qui ont une adresse à La Minerve, qui ont 25 ans et moins et qui ont reçu un diplôme universitaire, une bourse de MILLE DOLLARS (1 000 \$).

ADOPTÉE

(6.2)
2022.07.246

DÉMISSION DE MADAME JESSICA L'HEUREUX-BOUCHER COMME ANIMATRICE DU CAMP DE JOUR ESTIVAL

CONSIDÉRANT le courriel reçu de madame Jessica L'Heureux-Boucher, en date du 20 juin 2022, annonçant qu'elle ne pourra animer le camp de jour cet été;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la démission de madame Jessica L'Heureux-Boucher, au poste d'animatrice du camp de jour estival pour la saison 2022.

ADOPTÉE

(6.3)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2022.07.247

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 20 h 02.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Johnny Salera
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière